

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN_AR20251012

Objet : Cessation de fonction et nomination mandataire sur la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et des redevances à percevoir et des remboursements pour le centre nautique André Sousi

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU la décision du 1^{er} août 2002 portant restructuration de la régie pour l'encaissement des recettes du centre nautique modifiée par arrêtés du 18 avril 2005, 20 décembre 2010, 2 janvier 2012 et du 3 juin 2021 portant sur la création de la régie recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et des redevances à percevoir et des remboursements pour le centre nautique André Sousi ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 octobre 2025 ;

VU l'avis conforme de Monsieur LEHMANN Thomas régisseur titulaire ;

VU l'avis conforme de Mesdames GUY et LAUVERGNAS mandataires suppléantes ;

VU la délibération n° 20220203DEL49 du 03 février 2022 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la régie ;

ARRÊTE

Article 1 : il est mis fin, à compter du 10 octobre 2025, aux fonctions de M. Lucas SCHMIDT, mandataire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et redevances à percevoir pour le Centre Nautique.

Article 2 : Monsieur Elies BELILITA est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et redevances à percevoir pour le Centre Nautique avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 4 : les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 : Monsieur le Maire de Bron et le comptable assignataire sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,